



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022/025
fixant les prescriptions complémentaires pour
les travaux d'agrandissement de l'évacuateur de crue
de l'étang de Rouffiac
situé sur les communes de
Angoisse
Payzac
Savignac-Lédrier

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle - Dronne approuvé le 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2022/024 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage et à l'exploitation de l'étang de Rouffiac ;

Vu l'étude hydrologique et hydraulique du barrage effectuée par le bureau d'étude ARTELIA référencé 8310874 d'octobre 2015 ;

Vu le protocole de réalisation et de suivi de vidange de l'étang de Rouffiac déposé par le Conseil Départemental de la Dordogne le 8 juin 2022 ;

Vu le document projet - indice B en date d'avril 2022 en vue de l'adaptation de l'évacuateur de crue de l'étang de Rouffiac déposé par le Conseil Départemental de la Dordogne le 20 juin 2022 ;

Vu le Cahier des Clauses Techniques Particulières en date du 13 mai 2022 en vue des travaux d'agrandissement de l'évacuateur de crue du plan d'eau de Rouffiac déposé par le Conseil Départemental de la Dordogne le 20 juin 2022 ;

Vu la demande d'avis transmise le 28 juin 2022 à la DREAL Nouvelle Aquitaine - Service des Risques Naturels et Hydrauliques ;

Vu la demande d'avis transmise le 28 juin 2022 à l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Service des Risques Naturels et Hydrauliques transmis le 29 juin 2022 ;

Vu l'absence d'opposition de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de la Dordogne à la date du 6 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 6 octobre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel daté du 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dimensions du déversoir de crue de l'étang de Rouffiac pour garantir le passage du débit de crue d'occurrence millénaire ;

Considérant que l'abaissement du plan d'eau doit être réalisé pour effectuer les travaux sus-mentionnés ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements présentés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET

Article 1^{er} :

Le Conseil Départemental de la Dordogne est autorisé à réaliser les travaux d'agrandissement de l'évacuateur de crue du barrage de Rouffiac situé en barrage des cours d'eau P6121000, P6121150, P6121080 et la Haute Loue, masse d'eau FRFR48_2, sur les communes d'Angoisse, Payzac et Savignac-Lédrier, selon les modalités techniques des dossiers déposés le 20 juin 2022 et sous réserve du respect des dispositions et prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 :

Les travaux d'agrandissement de l'évacuateur de crue du plan d'eau de Rouffiac doivent être réalisés avant le 31 mars 2023. En cas de retard pris dans l'exécution des travaux, la demande de prolongation doit être formulée au plus tard 2 mois avant cette échéance.

Article 3 :

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Procédure	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés référencés dans le tableau ci-dessus et joints au présent arrêté ou disponibles sur le site internet AIDA (<https://aida.ineris.fr/thematiques/arretes-prescriptions-generales-lies-a-nomenclature-iota>).

Article 4 :

Les travaux d'agrandissement du déversoir de crue consistent à :

- modifier la structure et les dimensions de l'évacuateur de crue ;
- approfondir et élargir le coursier aval ;
- rénover la passerelle piétonne.

Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 :

La maîtrise d'œuvre est assurée par un bureau d'étude agréé en tant qu'intervenant pour la sécurité des barrages de classe C - études, diagnostic et suivi des travaux.

Article 6 :

L'évacuateur de crue doit permettre l'évacuation à écoulement libre d'un débit de crue d'occurrence millénale. La surverse ne cause aucun désordre ni au barrage, ni aux biens et personnes situées à l'aval.

Le débit de la crue projet d'occurrence millénale s'élève à 96m³/s.

L'évacuateur de crue est dimensionné de sorte que le débit de crue laminé est rejeté en garantissant une revanche de 1,57 m.

Cette revanche de sécurité minimale est suffisante pour prendre en compte l'effet de Fetch.

Article 7 :

Un plan de chantier prévisionnel des travaux est transmis au service en charge de la police de l'eau. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée des écoulements d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 8 :

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans les écoulements d'eau.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans un document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Article 9 :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde sont effectuées.

Article 10 :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites dédiés à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le milieu récepteur. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux.

Le stockage temporaire des matériaux et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Article 11 :

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 12 :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés dans le plan de chantier. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

L'évacuateur de crue et son coursier sont nettoyés avant sa remise en eau pour prévenir tout départ de produits ou matériaux susceptibles de provoquer une pollution.

Article 13 :

Les comptes rendu de chantier sont communiqués au service en charge de la police de l'eau.

Article 14 :

Le dossier des ouvrages exécutés est communiqué au service en charge de la police de l'eau et au service ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Ce dossier d'ouvrage exécuté doit présenter les caractéristiques techniques de l'évacuateur de crue. Il doit justifier de l'atteinte des objectifs du projet.

Article 15 :

Durant toute la durée des travaux, et jusqu'au remplissage complet de la retenue, la navigation et la pénétration du public sur les terrains dénoyés du site sont interdites. Le Conseil Départemental de la Dordogne installe des panneaux informant de cette interdiction sur toutes les voies d'accès menant à la zone de chantier.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**Article 16 :****Modifications des installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de porter à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Caractère précaire de l'autorisation :

L'autorisation est donnée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Transfert de l'autorisation :

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Contrôle administratif :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées au chapitre premier du titre septième du livre premier du code de l'environnement.

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication et information aux tiers :

L'information des tiers s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la mise en service du projet autorisé. Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune d'Angoisse, le maire de la commune de Payzac, le maire de la commune de Savignac-Lédrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, permissionnaire.

Périgueux, le 16 NOV. 2022

le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. L...', is written over the text 'le préfet'.

Service Eau, environnement et risques

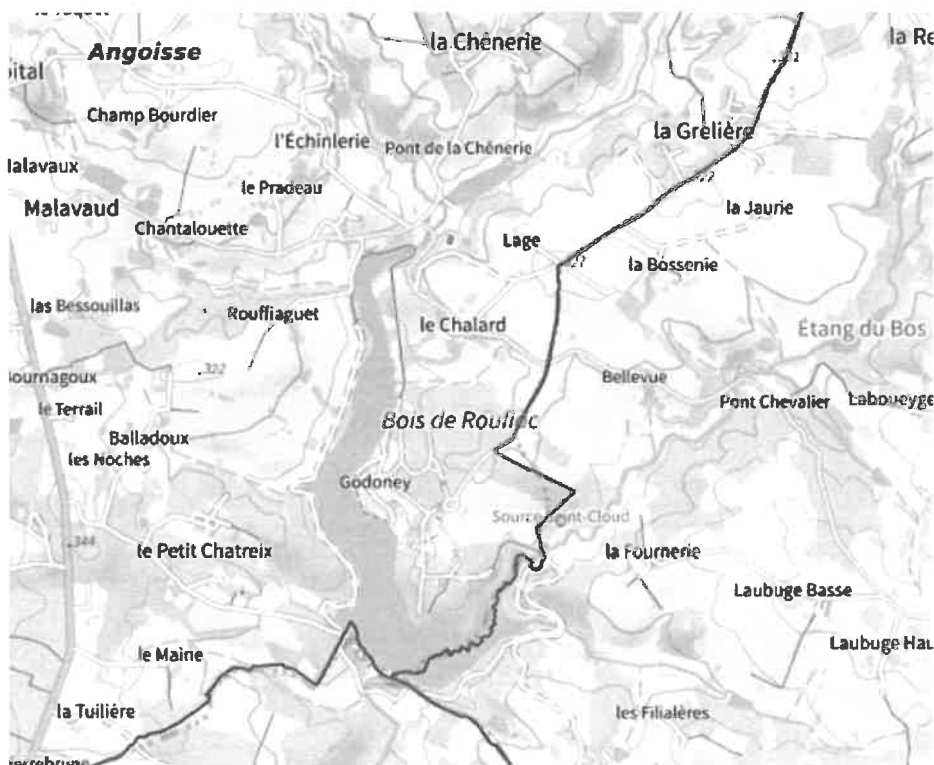
Pôle Gestion des milieux aquatiques

**Note de présentation pour la signature de l'APC portant prescriptions complémentaires
Aux travaux d'agrandissement de l'évacuateur de crue de l'étang de Rouffiac**

sur les communes de Angoisse, Payzac et Savignac Lédrier

Le plan d'eau de Rouffiac, situé sur les communes d'Angoisse, Payzac et Savignac Lédrier est exploité par le Conseil Départemental de la Dordogne. Il s'agit d'une base de loisirs sur une vaste retenue d'eau d'environ 40 hectares créée sur la Haute Loue. Elle offre de multiples loisirs tout au long de l'année et dispose de l'un des seuls téléskis d'Aquitaine. C'est aussi un haut lieu de la pêche des carnassiers. Le site accueille aussi des séjours vacances.

Son barrage, situé en travers de plusieurs cours d'eau, présente une hauteur maximale de 13,6 m et retient 900 000 m³ d'eau. Ces dimensions en font un barrage classé au titre de la sécurité en vertu des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.



Dans le cadre de la surveillance périodique réglementaire du barrage, la Visite Technique Approfondie (VTA) réalisée en 2012 soulignait que l'incertitude quant à la capacité hydraulique de l'évacuateur de crue ne permettait pas de se prononcer sur la sécurité de l'ouvrage. Cette VTA préconisait la réalisation de travaux de sécurisation selon les conclusions d'une étude hydraulique.

La VTA suivante, réalisée par ANTEAGROUP en 2017, confirmait les conclusions précédentes en concluant que l'évacuateur de crue devait faire l'objet de travaux de sécurisation et recalibrage selon les conclusions de l'étude hydraulique.

En effet, le débit pris en compte dans le dimensionnement de l'évacuateur de crue concernait une crue projet d'occurrence centennale. Or, l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages indique que cet équipement doit pouvoir évacuer une crue d'occurrence millénale dans le cas d'un barrage en remblai.

Conformément aux dispositions fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement, un porter à connaissance, réalisé par le bureau d'étude EGIS, a été déposé le 20 juin 2022 à la direction départementale des territoires de la Dordogne. Considérant qu'il s'agit d'une modification notable de l'ouvrage, une instruction simplifiée a été réalisée et la décision administrative proposée prend la forme d'un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires.

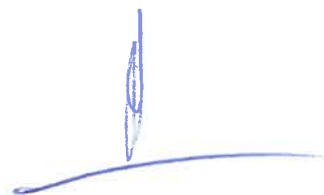
Les modalités d'adaptation de la capacité de l'évacuateur de crue et du coursier permettant de satisfaire et réduire les risques de rupture du barrage en cas de crue significative ont été définies et construit en concertation avec les services compétents pour la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Les enjeux concomitants identifiés par la DDT concernant essentiellement les risques de pollution, la gestion du chantier en cas de montée brusque des eaux et la nécessité d'intervenir hors d'eau.

La phase contradictoire prescrites par le code de l'environnement a été réalisée et les observations transmises par le pétitionnaire en date du 6 octobre 2022 ont été prises en compte.

Il vous est par conséquent proposé d'autoriser ces travaux sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint.

Périgueux le 21.11.2022



Re: Corrections à apporter / versions sous format modifiable

Sujet : Re: Corrections à apporter / versions sous format modifiable

De : DDT 24/Direction emis par LE DEVEDEC Christiane (Secrétaire de Direction) - DDT 24/Direction <ddt-directeur@dordogne.gouv.fr>

Date : 14/11/2022 10:40

Pour : PREF24 pref-coordination - 24 DORDOGNE/PREFECTURE/BALFONCT <pref-coordination@dordogne.gouv.fr>

Bonjour Corinne,

M. le Sous-préfet de Nontron a été informé des 3 arrêtés concernés le 9 novembre.

Bien cordialement

Christiane LE DEVEDEC

Assistante de Direction

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires 18 rue du 26° RI - CS 74000 24024 PERIGUEUX CEDEX

Tel : +33 553455736

www.dordogne.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

**Courrier proposé
à la signature de Monsieur le Préfet**

Objet : Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022/025 fixant les prescriptions complémentaires pour les travaux d'agrandissement de l'évacuateur de crue de l'étang de Rouffiac situé sur les communes de Angoisse, Payzac et Savignac-Lédrier	Normal	<input type="checkbox"/>	
	Signalé	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Urgent	<input type="checkbox"/>	
	Délais imposés	<input checked="" type="checkbox"/>	
Direction départementale des territoires	Date	Signature	Observations
Service eau, environnement et risques Rédacteur : Mathilde Balcerak, chef du pôle gestion des milieux aquatiques Tél : 05 53 45 56 84	02/11/22		
Pour le Chef de Service, l'adjointe Sophie Miquel	2/11/22		
Le Directeur	2/11		

Circuit préfecture		Date	Signature	Observations
Suivi SCPPAT		EDW 04/11		info SPN ? modif dernier G et non commune
Service concerné en préfecture :				
<input type="checkbox"/> DRLP	<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/> DDL	<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/> DMI	<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/> Cabinet	<input type="checkbox"/>			
<input type="checkbox"/> autres :	<input type="checkbox"/>			
VISA	secrétaire général ou directeur de cabinet	14/11		Vous n'avez pas signé
Observations de M. le Préfet :				
signature de M. le Préfet.				

